

M. CALDER: Je ne puis dire pourquoi. Je sais, toutefois, qu'un individu qui veut défrayer son transport ou obtenir un autre secours quelconque ne sait pas où s'adresser.

M. THORSON: Il y a quelques autres recommandations au sujet des pensions militaires, qui devraient faire partie du dossier, une fois qu'on nous en aura donné connaissance.

Le PRÉSIDENT: Conformément à la suggestion de M. Thorson, nous allons consigner ces vœux dans l'addenda, ainsi que tous les autres qu'il pourra émettre.

M. BARROW: Je n'ai que deux questions à signaler au Comité, relativement aux pensions, et je les ai incorporées dans des documents écrits.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons les accepter et les tenir pour lues. Le secrétaire les versera ensuite au dossier comme partie de l'addenda. Vous pouvez les présenter maintenant, et nous les ferons imprimer dans la même brochure que le présent dossier.

Le Comité s'ajourne jusqu'à cinq heures du soir pour délibérer.

ADDENDA

- 1.—Pensions militaires et Préférences accordées par la Commission du service civil (Légion canadienne);
- 2.—Sommaire statistique portant sur la nouvelle évaluation établie au 12 avril 1928 (Commission d'établissement des soldats);
- 3.—Prévisions au 31 mars 1928 (Commission d'établissement des soldats);
- 4.—Nouveaux projets relatifs aux pensions (Légion canadienne);
- 5.—Correspondance relative aux pensions (Vétérans de l'armée et de la marine).

(1) Nous ne pourrions en fournir un résumé à cet égard sans nous appuyer sur les renseignements que nous avons recueillis au cours de nos travaux. (2) Voir la page 50.

3. Que les réservistes britanniques ayant pris du service dans l'armée permanente du Canada antérieurement à la guerre moyennant une entente entre les gouvernements impérial et canadien, soient autorisés à compter une partie du temps de service qu'ils ont accompli dans l'armée impériale pour les fins de la loi.

Explication

Certains réservistes impériaux ont servi dans l'armée permanente lorsque fut déclarée la Grande Guerre. Leur enrôlement dans l'armée permanente du Canada ne comportait pas un engagement quant à la durée impériale. Cependant, lorsque la guerre fut déclarée, le gouvernement britannique consentit à transporter ces hommes à la demande du gouvernement canadien, à condition que toute demande de pension fût faite à la fin de leur service.

En évaluant la pension attribuable à ces individus, nous avons tenu compte de leur service dans l'armée impériale pendant la guerre, la pension étant basée sur le service pris dans l'armée canadienne. Plusieurs d'entre eux qui font actuellement partie de l'armée permanente n'ont pas de pension en raison de leur service en l'armée impériale. Ils y étaient retournés à leur service à la fin de la guerre.